

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPALNombre de Conseillers :En exercice : 23Présents : 18Votants : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **VENDREDI 5 JUIN**le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, Maire**Présents :BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques,
BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, ARRIVÉ Hervé, ROBERT Nathalie, JEUNESSE André, ULYSSE Karine, BAUDIT
Mathis, AUDEBERT Délizia, RECOUVREUR Anaïs, JOUINOT Sophie, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, de LACOUR
SUSSAC Hugues, ROMPILLON Nelly.Absents : 0Absents avant donné pouvoir : 5GAGNADRE Josselyne à BUREAU Nadia, BOITIER Jean-Louis à COTTIN Pierre, LEQUES Thierry à ROMPILLON Nelly,
FATRAS Christian DUJARRIC DE LAGARDE Irène, ROHRIG Thomas à RECOUVREUR Anaïs.

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément
à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 23 voix

Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

DE 061-2026/06-006 INDEMNITE DE MISE SOUS PLIS - ELECTIONS MUNICIPALES 2026Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-après aux communes
sièges d'une commission de propagande :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage,
de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation
forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de
« rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de
la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité
(l'indemnité doit être prévue par un texte).

De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* »

La commune attribue ainsi aux agents permanents une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE,

0 ABSTENTION

- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques
- **FIXE** le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.
- **DIT** que le montant global de cette indemnité se réparti de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.
- **AUTORISE** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3

Pour extrait conforme

Le Maire, Vincent BARRAUD



Le secrétaire, Daniel MOTARD

2/2

Numéro de contrôle de légalité : 017-211701552-2026..... - DE 061202606006-DE

Reçu en préfecture le /06/2026

Délibération affichée le /06/2026

Délibération rendue exécutoire le /06/2026, le maire, Vincent BARRAUD

Hôtel de Ville

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23

mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr